



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rennes, le 1^{er} octobre 2021

Le Recteur

à

Mesdames et Monsieur les secrétaires généraux des
directions des services départementaux de l'Éducation
nationale

S/C de Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale

Secrétariat général

Coordination paye

Affaire suivie par :

Séverine Blin

T 02 23 21 76 05

Ce.coord-paye@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Objet : prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Références : Décret 2010-676 du 21/06/2010, circulaire fonction publique du 22/03/2011, notes MEN / DAF du 28/06 et 25/07/2011 et des 08/02 et 29/06/2012

Décret 2015-1228 du 2 octobre 2015

Les textes visés en référence permettent, sous certaines conditions, le remboursement de **50%** du prix des abonnements à des moyens de **transport public de voyageurs et de services publics de location de vélos**, permettant d'effectuer le trajet de la **résidence habituelle au lieu de travail**.

La participation de l'employeur, à hauteur de 50 %, **est plafonnée depuis le 01/08/2017 à 86.16 euros par mois** (y compris lorsque l'agent souscrit plusieurs abonnements).

1/PERSONNELS CONCERNES

Les personnels bénéficiaires sont, indépendamment de leur statut, tous les agents payés par l'Etat ou les EPLE (agents titulaires, non titulaires, contrats aidés, agents mis à disposition) et les agents publics des groupements d'intérêt public.

A NOTER :

■ Les personnels à temps partiel ainsi que les personnels à temps incomplet qui effectuent au moins 50% de service perçoivent le même montant que s'ils exerçaient à temps plein

■ Les personnels à temps incomplet qui effectuent moins de 50% de service perçoivent la moitié de ce qui leur serait versé s'ils exerçaient à temps plein.

Sont exclus du remboursement :

■ les personnels qui utilisent leur véhicule personnel ou un véhicule de fonction, ou bénéficient d'un logement de fonction ou de la gratuité d'un transport collectif de leur domicile à leur lieu de travail.

■ les personnels percevant déjà pour le même trajet des frais de déplacements temporaires ou des indemnités représentatives de frais.

Titulaires remplaçants gérés par la DPE

Ces personnels ont pour résidence administrative un établissement de rattachement, mais sont susceptibles d'exercer leurs fonctions dans un autre établissement qui devient alors leur lieu de travail effectif.

- soit pour l'année et ils peuvent alors percevoir sous certaines conditions des frais de déplacement
- soit sous forme de remplacements ponctuels et successifs et ils peuvent alors bénéficier sous certaines conditions de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Pour ces 2 modes de défraiement, c'est le déplacement de l'établissement de rattachement (résidence administrative) au lieu de travail qui est pris en compte.

Par conséquent, le remboursement des frais de transport du domicile à l'établissement de rattachement (résidence administrative) pourra être maintenu si ce trajet est effectivement accompli au moyen d'un transport public de voyageurs et, sur remise des titres de transport au service gestionnaire, dans les cas suivants :

- l'intéressé voit une partie de son service maintenu dans l'établissement de rattachement qui constitue alors également son lieu de travail : le remboursement est réduit de moitié si ce service est inférieur à un mi-temps (cf. point 1 ci dessus « personnels concernés à temps incomplet »).

- l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier des frais de déplacement ou de l'ISSR : il pourra alors prétendre au remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail effectif.

Personnels enseignants et d'éducation stagiaires assurant un demi-service en EPLE et suivant une formation en INSPE.

Les personnels stagiaires, peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport de leur domicile à leur établissement s'ils remplissent l'ensemble des conditions décrites dans la présente circulaire (notamment l'utilisation des transports en commun pour se rendre de leur résidence habituelle à leur EPLE d'exercice). Ce remboursement est cumulable avec l'indemnité forfaitaire de formation prévue par le décret 2014-1021 du 08/09/2014 et la circulaire DGRH du 10/10/2014.

2/ TITRES DE TRANSPORT PRIS EN COMPTE

Sont remboursés à 50% les abonnements suivants (au libre choix du bénéficiaire) :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la SNCF ou les entreprises de transport public, les régies, mentionnées au II/ de l'article 7 de la loi du 30/12/1982.

Les cartes d'abonnement de la SNCF de type « forfait » et « fréquence » sont éligibles à ce dispositif (note DAF du 29/06/2012) dès lors que l'abonnement donne lieu à l'établissement d'une carte et d'un coupon nominatifs, permettant d'effectuer un nombre de voyages illimité.

- Les abonnements à un **service public** de location de vélo.

Les titres de transport journaliers sont exclus du remboursement.

3/ TRAJET INDEMNISE

La prise en charge est faite sur la base du **tarif le plus économique** pratiqué par le transporteur, et permettant à l'agent d'effectuer le trajet de son **domicile** (entendu comme la résidence habituelle) **à son lieu de travail dans le temps le plus court** .

Si le titre de transport fourni couvre un trajet supérieur, seule la partie strictement nécessaire est prise en compte.

4/ MODALITES DE REMBOURSEMENT

a) Le remboursement est dans tous les cas mensuel.

- **Les titres de transport mensuels et hebdomadaires** doivent être remis **chaque mois** au service gestionnaire de la rémunération. Les périodes sans justificatifs ne feront pas l'objet de remboursement.

- **Les titres dont la période de validité est annuelle** « font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation » (article 4 du décret du 21/06/2010).

Par note du 29/06/2012, l'administration centrale a précisé que le remboursement des abonnements annuels devait être maintenu pendant les congés annuels.

b) Le remboursement est suspendu dans les situations suivantes : congé de maladie ordinaire, de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou adoption, congé de paternité, de présence parentale, de solidarité familiale, et dans le cas d'un congé de formation professionnelle, de formation syndicale, de congés bonifiés et de congés pris au titre du compte épargne temps.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

5/ PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Chaque agent demandant le bénéfice de la prise en charge partielle de ses frais de transport devra transmettre au service gestionnaire de sa rémunération **les documents suivants** :

a) abonnement mensuel et hebdomadaire :→ transmettre à la fin de chaque mois

- La demande type de remboursement partiel (modèle joint) remplie en totalité, visée par le supérieur hiérarchique (chef d'établissement, chef de service...)
- La copie de la carte d'abonnement à un moyen de transport public de voyageurs mentionnant le nom et le prénom de l'agent ainsi que le N° de la carte.
- Les titres de transport concernant le mois du remboursement

b) abonnement annuel → transmettre les documents une fois, lors de la demande initiale, et en cas de changement d'abonnement ou de trajet.

☞ L'imprimé type de demande de remboursement, la copie de la carte d'abonnement et du titre annuel mentionnant les nom et prénom de l'agent, la durée de validité du titre de transport ainsi que la copie des reçus de vente (délivrés, par exemple, lors du rechargement électronique de la carte d'abonnement).

Je vous serais reconnaissant d'assurer une large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint

SIGNE
Vincent LARZUL